

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES**

sl

N° 1407116

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Grand d'Esnon
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Versailles

Mme Syndique
Rapporteur public

(3^{ème} chambre)

Audience du 6 mai 2015
Lecture du 27 mai 2015

68-01-01-02-02-06

C+

Vu la procédure suivante :

Par un jugement n°1405834 en date du 3 octobre 2014 le tribunal a enjoint au préfet de l'Essonne d'attribuer à Mme X un logement répondant à ses besoins et capacités et a prononcé une astreinte de 20 euros par jour de retard faute d'exécution du jugement le 30 novembre 2014 ;

Par mémoire enregistré le 22 janvier 2015, Mme X doit être regardée comme concluant à ce que l'astreinte soit liquidée ;

Elle soutient qu'elle n'a eu aucune proposition de logement alors que sa demande de logement social a été enregistrée le 22 juillet 2011 et qu'elle a rempli avec patience toutes les obligations qui lui incombent ; que la priorité n'a pas disparu puisqu'elle vit avec trois enfants dans 28 m² pour un loyer de 624 euros mensuels et qu'auparavant elle n'avait même pas de logement indépendant mais était hébergée ;

Par mémoire enregistré le 20 février 2015, le préfet de l'Essonne conclut au non lieu à statuer ; il soutient qu'il ne peut remplir son obligation de proposition d'offre de logement adapté, dès lors que la requérante a apporté le 8 octobre 2014 une modification dans la liste des communes dans lesquelles elle a demandé à être relogée, cette liste ne comportant plus de communes situées en Essonne mais seulement dans le Val-de-Marne.

Vu :

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la construction et de l'habitation ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Grand d'Esnon ;
- et les conclusions de Mme Syndique, rapporteur public.

1. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article R. 778-8 du code de justice administrative : « *Lorsque le président du tribunal administratif ou le magistrat désigné à cet effet constate, d'office ou sur la saisine du requérant, que l'injonction prononcée n'a pas été exécutée, il procède à la liquidation de cette astreinte en faveur du fonds prévu par le dernier alinéa de l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation. / Le président du tribunal administratif ou le magistrat désigné à cet effet peut statuer par ordonnance, dans les conditions prévues par le chapitre 2 du titre IV du livre VII du présent code, après avoir invité les parties à présenter leurs observations sur les modalités de l'exécution de l'injonction prononcée. / Il peut, compte tenu des circonstances de l'espèce et notamment de la durée de l'inexécution postérieurement au délai initialement fixé, moduler le décompte de l'astreinte voire, à titre exceptionnel, déclarer qu'il n'y a pas lieu de liquider l'astreinte.* » ;

Sur l'exception de non-lieu opposée par le préfet de l'Essonne :

2. Considérant que, par le jugement susvisé du 3 octobre 2014, le tribunal a enjoint au préfet de l'Essonne d'attribuer à Mme X un logement répondant à ses besoins et capacités et a prononcé une astreinte de 20 euros par jour de retard faute d'exécution du jugement le 30 novembre 2014 ; qu'il résulte de l'instruction qu'aucune proposition effective de logement n'a pu être présentée à l'intéressée ; que depuis son renouvellement du 8 octobre 2014, la demande de logement social de Mme X ne concerne plus que des communes situées dans le Val-de-Marne, à savoir, Champigny-sur-Marne, Fontenay-sous-Bois, Valenton, Choisy-le-Roi, Saint-Maur-des-Fossés, Limeil-Brévannes, La Queue en Brie et Alfortville ; que l'intéressée a également indiqué sur le formulaire de renouvellement de sa demande de logement social qu'elle acceptait que, le cas échéant, sa demande soit élargie aux autres communes des communautés urbaines, communautés d'agglomération ou communautés de communes dont les communes citées ci-dessus seraient membres ;

3. Considérant qu'aux termes du II de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation : « *La commission de médiation peut être saisie par toute personne qui, satisfaisant aux conditions réglementaires d'accès à un logement locatif social, n'a reçu aucune proposition adaptée en réponse à sa demande de logement dans le délai fixé en application de l'article L. 441-1-4. / (...)/ Après avis des maires des communes concernées et en tenant compte des objectifs de mixité sociale définis par l'accord collectif intercommunal ou départemental, le représentant de l'Etat dans le département définit le périmètre au sein duquel ces logements doivent être situés et qui, en Ile-de-France, peut porter sur des territoires situés dans d'autres départements de la région après consultation du représentant de l'Etat territorialement compétent. Le représentant de l'Etat dans le département tient compte, dans des conditions fixées par décret, de la situation des quartiers prioritaires de la*

politique de la ville pour la définition de ce périmètre. Il fixe le délai dans lequel le demandeur doit être logé. Le représentant de l'Etat dans le département désigne chaque demandeur à un organisme bailleur disposant de logements correspondant à la demande. En Ile-de-France, il peut aussi demander au représentant de l'Etat d'un autre département de procéder à une telle désignation. En cas de désaccord, la désignation est faite par le représentant de l'Etat au niveau régional. Cette attribution s'impute sur les droits à réservation du représentant de l'Etat dans le département dans lequel le logement est situé (...)/ Le représentant de l'Etat dans le département peut également, par décision motivée, proposer au demandeur un logement faisant l'objet d'une convention mentionnée à l'article L. 321-8 dès lors que le bailleur s'est engagé sur des conditions spécifiques d'attribution ou que le logement est donné à bail à un organisme public ou privé dans les conditions prévues à l'article L. 321-10, ou un logement appartenant aux organismes définis à l'article L. 411-2 loué à une personne morale aux fins d'être sous-loué à titre transitoire dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 442-8-3. En Ile-de-France, il peut également demander au représentant de l'Etat dans un autre département de la région de faire une telle proposition. Si la demande n'aboutit pas, la proposition est faite par le représentant de l'Etat au niveau régional. / (...) / En cas de refus de l'organisme de loger le demandeur, le représentant de l'Etat dans le département qui l'a désigné procède à l'attribution d'un logement correspondant aux besoins et aux capacités du demandeur sur ses droits de réservation. (...) / En Ile-de-France, il peut également demander au représentant de l'Etat dans un autre département de la région de procéder à l'attribution d'un tel logement sur ses droits de réservation. Si la demande n'aboutit pas, l'attribution est faite par le représentant de l'Etat au niveau régional. Elle est imputée sur les droits de réservation du représentant de l'Etat dans le département où le logement est situé./ Lorsque ces droits ont été délégués dans les conditions prévues à l'article L. 441-1, le représentant de l'Etat demande au délégataire de procéder à la désignation et, le cas échéant, à l'attribution du logement dans un délai qu'il détermine. En Ile-de-France, il peut aussi demander au représentant de l'Etat d'un autre département de procéder à une telle demande. En cas de désaccord, la demande est faite par le représentant de l'Etat au niveau régional. En cas de refus du délégataire, le représentant de l'Etat dans le département se substitue à ce dernier. (...); »

4. Considérant que les dispositions de l'article R. 441-16-2 du code de la construction et de l'habitation, applicables dans toute la France, prescrivent que pour déterminer le périmètre dans lequel doit être situé le logement adapté aux besoins et capacités d'un bénéficiaire du droit au logement opposable, le préfet évalue ces besoins et capacités en fonction de la taille et de la composition du foyer au sens de l'article L. 442-12, de l'état de santé, des aptitudes physiques ou des handicaps des personnes qui vivront au foyer, de la localisation des lieux de travail ou d'activité et de la disponibilité des moyens de transport, de la proximité des équipements et services nécessaires à ces personnes, étant précisé que tout autre élément pertinent propre à la situation personnelle du demandeur ou des personnes composant le foyer peut, le cas échéant, être pris en compte ;

5. Considérant qu'il résulte de la combinaison des dispositions rappelées ci-dessus des articles L. 441-2-3 et R. 441-16-2 du code de la construction et de l'habitation que la localisation du logement dans l'une des communes mentionnées dans la demande de logement social ne compte pas au nombre des éléments de la demande de logement social qui doivent impérativement être respectés par le préfet lorsqu'il délimite le périmètre dans lequel doit être proposé le logement, cette donnée n'étant qu'un élément d'orientation au regard des critères définis à l'article R. 441-16-2 du code de la construction et de l'habitation ; que le préfet doit également tenir compte des objectifs de mixité sociale définis par l'accord collectif

intercommunal ou départemental et dont fera également partie, lorsque les conditions de cette prise en compte auront été définies par décret, la situation des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

6. Considérant qu'il résulte des dispositions des septième et huitième alinéas ainsi que des onzième et douzième alinéas précités du II de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, éclairées pour ce qui concerne les dispositions législatives spécifiques applicables en Ile-de-France par l'exposé des motifs de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 que, dans cette région, le législateur a entendu rendre interdépartementale la gestion des suites à donner aux décisions positives des commissions de médiation des différents départements de la région ; qu'ainsi, en Ile de France, le préfet du département dans lequel se situe la commission de médiation ayant reconnu le caractère prioritaire d'une demande de logement social a la possibilité de demander au préfet d'un autre département d'Ile-de-France de désigner le demandeur concerné à un organisme bailleur disposant de logements correspondant à la demande, désignation qui sera faite, en cas de désaccord, par le préfet de la région d'Ile de France ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui a été dit aux points précédents qu'à elle seule, la circonstance que la demande de logement social de Mme X ne comporte plus de communes dans le département de l'Essonne n'a pas d'incidence mécanique sur l'appréciation à porter par l'autorité compétente de l'Etat pour définir le périmètre dans lequel doit lui être proposé un logement adapté à ses besoins et capacités et pour procéder à sa désignation auprès d'un bailleur social ; qu'en outre, à supposer que cette modification ou tout autre élément pertinent de la situation de la requérante conduise le préfet de l'Essonne à estimer qu'une offre de logement dans un autre département d'Ile de France que l'Essonne serait adaptée aux besoins et capacités de l'intéressée, il lui appartient alors de définir le périmètre au sein de cet autre département après consultation du préfet de ce département et de demander au représentant de l'Etat de cet autre département de procéder à une désignation de l'intéressée auprès d'un bailleur social ; qu'ainsi, la circonstance que la demande de logement social de Mme X ne comporte plus de communes dans le département de l'Essonne est dépourvue d'incidence sur l'obligation incombant au préfet de l'Essonne de lui présenter une offre effective de logement dans les conditions précisées par l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation ; qu'il suit de là que l'exception de non lieu à statuer ne peut qu'être écartée ;

8. Considérant que, compte tenu du délai écoulé depuis que le délai imparti au préfet de l'Essonne pour présenter à Mme X une offre de logement, et alors qu'aucune proposition ne lui a été faite, il y a lieu de procéder à une liquidation de l'astreinte prévue par le jugement susvisé, pour la période comprise entre le 30 novembre 2014 et le 27 mai 2015, au taux de 20 euros par jour, soit une somme de 3 560 euros et de condamner l'Etat à verser cette somme au Fonds d'accompagnement vers et dans le logement, conformément aux dispositions de l'article L. 441-2-3-1 du code de la construction et de l'habitation ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'Etat est condamné à verser la somme de 3 560 euros (trois-mille cinq cent soixante euros) au Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme X, au préfet de l'Essonne et au ministre de l'égalité des territoires et du logement.

Copie en sera adressée au directeur départemental des services fiscaux de l'Essonne.

Délibéré après l'audience du 6 mai 2015, à laquelle siégeaient :

Mme Grand d'Esnon, président,

Mme Marc, premier conseiller,

Mme Ozenne, conseiller.

Lu en audience publique le 27 mai 2015.

Le président-rapporteur,

L'assesseur le plus ancien dans l'ordre du tableau,

Signé

Signé

J. Grand d'Esnon

E. Marc

Le greffier,

Signé

S. Lamarre

La République mande et ordonne au ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en ce qui concerne, et à tous les huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.